

No. 14435

**PHILIPPINES
and
INDONESIA**

**Agreement on technical and scientific cooperation. Signed
at Jakarta on 8 August 1974**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 19 November 1975.

**PHILIPPINES
et
INDONÉSIE**

**Accord relatif à la coopération technique et scientifique.
Signé à Jakarta le 8 août 1974**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 19 novembre 1975.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Considérant leur intérêt commun à la promotion et au développement de la science et de la technique dans leurs pays,

Estimant qu'une coopération dans le domaine des activités scientifiques contribuerait grandement au bien-être de leurs pays et de leurs populations, et

Reconnaissant les avantages considérables que les deux Etats peuvent tirer d'une coopération technique et scientifique plus étroite,

Se référant à l'Accord de base entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération économique et technique, signé le 8 août 1974², les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les deux Gouvernements s'efforceront de coopérer et de s'entraider, dans la limite de leurs possibilités, en ce qui concerne les questions techniques et scientifiques qui pourront être déterminées d'un commun accord. Cette coopération technique et scientifique sera établie sur la base des principes de l'égalité et dans l'intérêt mutuel des parties.

Article II. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article premier, les activités ci-après seront entreprises :

- a. Echange d'informations sur des questions scientifiques, techniques, d'organisation et de gestion ainsi que sur les moyens de formation existants dans les institutions scientifiques, techniques et industrielles;
- b. Echange de conseillers, d'experts, de techniciens, d'hommes de science, de stagiaires;
- c. Formation pratique dans les domaines de l'industrie et du commerce;
- d. Autres formes de coopération technique et scientifique qui pourraient être jugées nécessaires par les deux Gouvernements.

Article III. Pour exécuter les activités énumérées à l'article précédent, des contrats ou des accords séparés seront conclus entre les administrations philippines et indonésiennes publiques et privées compétentes. Dans ces accords, la nature et la portée des droits et des obligations des parties seront fixées.

Article IV. Le paiement des dépenses d'exécution des activités de coopération technique et scientifique prévues dans le présent Accord sera fixé dans chaque cas dans le cadre des contrats ou des accords visés à l'article III.

¹ Appliqué à titre provisoire à compter du 8 août 1974, date de la signature, et entré en vigueur à titre définitif le 4 juin 1975 après un échange de notes à cet effet, conformément à l'article IX.

² Voir p. 283 du présent volume.

Article V. Conformément à la législation et aux règlements en vigueur dans le pays, chaque Gouvernement fournira aux citoyens de l'autre pays envoyés sur son territoire aux termes du présent Accord toute l'assistance nécessaire pour faciliter leur tâche et de leur permettre de s'en acquitter au mieux.

Article VI. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à toutes les personnes qui, au moment où il prendra effet, se trouveront déjà sur le territoire de l'un ou l'autre Gouvernement aux fins visées à l'article II du présent Accord.

Article VII. Les deux Gouvernements conviennent de procéder de temps à autre à des consultations entre leurs représentants en vue d'examiner favorablement les représentations de l'un ou l'autre des Gouvernements en ce qui concerne :

- a) L'application du présent Accord,
- b) Toute autre question concernant l'instauration d'une saine coopération technique et scientifique entre les deux pays.

Les deux Gouvernements conviennent de tenir la première réunion de consultations entre leurs représentants dès que possible après la signature du présent Accord.

Article VIII. En ce qui concerne les investissements et autres activités économiques relatifs à la coopération technique et scientifique, les deux Gouvernements conviennent d'accorder aux personnes physiques ou morales ressortissantes de l'autre pays des conditions non moins favorables que celles qu'ils accordent à n'importe quel autre pays, compte dûment tenu de leurs engagements bilatéraux et multilatéraux respectifs.

Le présent Accord n'empêchera pas l'un ou l'autre Gouvernement d'envisager des arrangements préférentiels pour des activités économiques relatives à la coopération technique et scientifique avec des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Article IX. Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur après un échange de notes à cet effet entre les deux Gouvernements et restera en vigueur pendant un an après cet échange de notes.

À l'expiration de cette période, l'Accord restera automatiquement en vigueur pour de nouvelles périodes d'un an chacune.

Après la période initiale d'un an, chaque Gouvernement pourra :

- a) Proposer par écrit à l'autre Gouvernement la révision du présent Accord qui devra être mutuellement débattue et convenue;
- b) Dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit de trois mois à l'autre Gouvernement.

Toute révision ou dénonciation du présent Accord sera sans préjudice de tous droits acquis ou de toutes obligations contractées avant la date à laquelle la révision ou la dénonciation prendra effet.

Article X. Le présent Accord annule et remplace l'Accord relatif à la coopération technique et scientifique conclu le 30 mai 1969 entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République d'Indonésie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Jakarta (Indonésie) le 8 août 1974, en double exemplaire en langue anglaise, les deux exemplaires faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :
Le Ministre du commerce,
Chef de la délégation philippine,

[Signé]

TROADIO T. QUIAZON Jr

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :
Le Ministre du commerce,
Chef de la délégation indonésienne,

[Signé]

RADIUS PRAWIRO

L'Ambassadeur des Philippines en Indonésie, Chef adjoint de la délégation des Philippines,

[Signé]

MODESTO FAROLAN

Le Directeur général de la recherche et du développement au Ministère du commerce, Chef adjoint de la délégation indonésienne,

[Signé]

SUHADI MANGKUSUWONDO
